

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL



SÉANCE ORDINAIRE **DU MERCREDI 3 AVRIL 2024 A 18H00**

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

II. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2024 :

III. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE :

IV. VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 :

V. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 :

VI. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023 :

VII. VOTE DU TAUX DE LA SURTAXE EAU POTABLE 2024 :

**VIII. VOTE DU TAUX DE LA SURTAXE EAU POTABLE 2024 APPLICABLE AUX
CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE DE L'USINE DE POTABILISATION DE CASSAN
DU SIAEP ET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIPIA**

IX. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 :

X. POINT SUR LES TRAVAUX :

XI. QUESTIONS DIVERSES :

I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (art. L. 2121-15 du CGCT)

Ce dernier est désigné au début de chacune des séances du Comité Syndical pour la durée de la séance.

Un ou plusieurs délégués peuvent se proposer, mais en l'absence de proposition, la Présidente soumet un nom. C'est le Comité qui vote.

II- LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2024

Il vous est transmis le projet de procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 6 mars 2024 avec la convocation pour la présente réunion et le recueil des affaires soumises à délibération.

Il sera soumis à l'approbation des membres du Comité Syndical présents.

III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE (art. L 5211-10 du CGCT)

En vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération du 30 juillet 2020, Madame la Présidente informera l'assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétences.

IV- VOTE DU COMPTE DES GESTION 2023

Il vous sera proposé de voter le Compte de Gestion 2023 de la Responsable du Service des Gestion Comptable de l'Isle-Adam. Il s'agit de la comptabilité du SIAEP réalisée par cette dernière, Comptable de la Collectivité.

Ce vote intervient préalablement à l'approbation du Compte Administratif 2023, comptabilité du SIAEP tenue par le SIAEP.

Le Compte de Gestion ne peut être voté et le Compte Administratif approuvé que si les résultats sont concordants.

V- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le compte administratif retrace toutes les opérations réalisées dans le cadre de l'exécution du budget de l'exercice 2022 et présente les résultats qui en découlent.

Il permet d'une part de comparer les prévisions de crédits inscrits en recettes et en dépenses et les émissions de titres et de mandats de l'exercice et d'autre part, de constater les concordances entre les écritures réalisées par l'ordonnateur et celles effectuées par le comptable.

Il permet de dégager l'excédent net de l'exercice budgétaire clos.

Il sera soumis à l'approbation des membres du Comité Syndical, la Présidente ne prenant pas part au vote.

VI- AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023

Le résultat de fonctionnement 2023 est de 621 579.97 €. L'excédent antérieur reporté de 2022 était de 224 810.52 €. Le résultat de fonctionnement à affecter est donc de : 846 390.49 €.

Le solde d'exécution cumulé d'investissement est défini en additionnant le résultat de l'exercice 2023, 232 443.39 €, auquel s'ajoute l'excédent antérieur reporté de 2022, - 13 817.63 €, soit un montant de 218 625.76 €, qui sera reporté au compte R.001 au Budget Primitif 2024.

Le solde des Restes à Réaliser 2023 est de - 634 637.00 €, il y a donc, à minima, un besoin de financement de la section d'investissement, de 416 011.24 €.

Il sera donc proposé à l'assemblée d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 au Budget Primitif 2024 comme suit :

- la réservation d'une partie du résultat à affecter, 416 012.00 € en R1068, afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
- l'affectation du solde du résultat de fonctionnement, 430 378.49 € = 846 390.49 € - 416 012.00 € en R002,
- et le report de l'excédent d'exécution cumulé d'investissement, 218 625.76 € en R001.

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	621 579.97 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	224 810.52 €
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	846 390.49 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	218 625.76 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	-634 637.00 €
Besoin de financement = e. + f.	-416 011.24 €
AFFECTATION (2) = d.	846 390.49 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	416 012.00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	430 378.49 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

VII- VOTE DE LA SURTAXE EAU POTABLE 2024

Il vous sera proposé de fixer le taux de la surtaxe eau potable pour l'année 2024. Celle-ci est appliquée sur les consommations d'eau potable.

Elle est de 0.9532 €/m³ depuis le 1^{er} janvier 2014.

VIII- VOTE DU TAUX DE LA SURTAXE EAU POTABLE 2024 APPLICABLE AUX CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE DE L'USINE DE POTABILISATION DE CASSAN DU SIAEP ET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIPIA

Lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 19 septembre 2023, le SIAEP a défini le taux de la surtaxe applicable sur les consommations d'eau potable de l'usine de potabilisation de Cassan du SIAEP et de la station de traitement des Eaux Usées du SIPIA. En effet, ces sites sont raccordés au réseau d'eau potable public, ils doivent donc être considérés comme des usagers et en conséquence être assujettis à la surtaxe eau potable ainsi qu'à toutes les taxes afférentes à l'eau potable.

Le Comité syndical devra donc statuer sur ce taux.

IX- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle du budget ont été fixées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et complétées notamment par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ces dispositions sont désormais codifiées par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Conformément à l'article L.2312-1 du C.G.C.T., le budget est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

La proposition de Budget Primitif 2023, d'un montant total de 5 315 198.29 €, s'équilibre de la façon suivante :

- en section de fonctionnement, les dépenses et les recettes : 1 520 195.29 €
- en section d'investissement, les dépenses et les recettes : 3 795 003.00 €

X- POINT SUR LES TRAVAUX

Il sera fait un point sur les travaux en cours.

XI- QUESTIONS DIVERSES

	<h1>LISTE DES ANNEXES</h1>
---	----------------------------

N° de l'Annexe	Point de l'ordre du jour concerné	Désignation
1	II	Projet de procès-verbal de la séance du 6 mars 2024
2	IV	Compte de Gestion 2023
3	V	Compte Administratif 2023
4	VII	Délibération du SIAEP relative à la surtaxe eau potable pour l'année 2023
5	VIII	Proposition de Budget Primitif 2024